

Die Eckpunkte des Gesetzesentwurfs zur Vereinsarbeit / Travail associatif

Quelle: [Newsletter](#) L'Association des Etablissements Sportifs -AES-vom 10.07.2020

Résumé des principales modifications et adaptations

1. Cumul interdit entre volontariat et travail associatif

- pour la même organisation et la même activité
- pour une activité différente, mais avec un remboursement au forfait pour la même organisation

Mais le bénévolat est possible pour la même organisation uniquement dans la mesure où cela concerne des activités distinctes et à condition que le travail bénévole soit indemnisé via un remboursement des frais réels.

2. Maximum mensuel moyen de 50 heures de travail associatif sur une période d'une année civile soit maximum 600 heures/an.

3. Maximum 3 contrats de travail associatif /an, successifs ou non, sur une année civile

Une prolongation de contrat est un nouveau contrat.

4. Renforcement des formalités

> Pour la conclusion du contrat

- Contrat de travail fixé par Arrêté royal avec mentions obligatoires (notamment en termes d'horaire, description des activités, durée du contrat, modalités de résiliation, ...).
- Horaire déterminé dans le contrat : modifications possibles mais uniquement par écrit.

> Pour l'exécution du contrat

- Horaire mensuel ou hebdomadaire déterminé dans le contrat : modifications possibles mais uniquement par écrit.
- Durée du travail (temps de repos et de pause).

> Pour la rupture du contrat

- Formalisme de notification de la rupture à peine de nullité (organisation et travailleur associatif).
- Préavis/indemnité de rupture - 125 euros (132,08 indexés) lorsque le contrat en matière de travail associatif est conclu pour une durée de moins de 6 mois et 250 euros (264,17 indexés) lorsque le contrat en matière de travail associatif est conclu pour une durée de 6 mois à 1 an.
- Intégration de la notion de faute grave.

5. Cotisation de solidarité

- 10% à charge de l'organisation à verser à l'ONSS.

CE QUI NE CHANGE PAS

1. Obligation d'exercer une activité à titre principal et habituelle pour le travailleur associatif (minimum 4/5ème temps, pensionné, indépendant activité complémentaire).

2. Interdiction d'avoir été dans les liens d'une relation de travail (statut, contrat de travail ou contrat de service) avec l'organisation dans l'année qui précède.

3. Indemnisation du travail associatif

- Montants annuel et mensuel maximum identiques - 6.000 euros/an (montant indexé pour l'année des revenus 2020 : 6340 euros) et 500 euros/mois (montant indexé pour l'année des revenus 2020 : 528,33 euros).
- Déclaration électronique via application gérée ONSS.

4. Dispositions propres au secteur sportif

- Nature des activités permises c.-à-d. 1° animateur, chef, moniteur ou coordinateur qui dispense une initiation sportive et/ou des activités sportives ; 2° entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain ou du matériel, signaleur aux compétitions sportives.
- Majoration de l'indemnité pour certaines activités prévues (à déterminer par AR) c.-à-d. la possibilité de doubler la limite mensuelle dans la limite du plafond annuel